

## RÈGLEMENT (CE) N° 1915/2005 DE LA COMMISSION

du 24 novembre 2005

## modifiant le règlement (CE) n° 1982/2004 en ce qui concerne la simplification de l'enregistrement de la quantité et les spécifications relatives aux mouvements particuliers de biens

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

de bateaux et d'aéronefs, de produits de la mer, d'électricité et de gaz naturel.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 638/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif aux statistiques communautaires des échanges de biens entre États membres et abrogeant le règlement (CEE) n° 3330/91 du Conseil <sup>(1)</sup>, et notamment son article 3, paragraphes 4 et 5, ainsi que ses articles 9, 10 et 12,

(6) Une clarification est également nécessaire en ce qui concerne les pièces de rechange utilisées pour la réparation.

(7) Il y a donc lieu de modifier le règlement (CE) n° 1982/2004 en conséquence.

considérant ce qui suit:

(8) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité des statistiques des échanges de biens entre États membres,

(1) Le règlement (CE) n° 1982/2004 de la Commission du 18 novembre 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 638/2004 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques communautaires des échanges de biens entre États membres et abrogeant les règlements (CE) n° 1901/2000 et (CEE) n° 3590/92 de la Commission <sup>(2)</sup> établit des dispositions pour certains éléments de données et des biens spécifiques. Il convient d'adapter ces dispositions afin de faciliter la collecte de données et d'obtenir une plus grande précision sur certaines transactions commerciales particulières.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CE) n° 1982/2004 est modifié comme suit:

(2) En vue d'alléger la charge déclarative des redevables de l'information, les États membres devraient avoir la possibilité de dispenser les entreprises de fournir des informations sur la quantité en masse nette pour tous les biens pour lesquels des unités supplémentaires doivent être mentionnées simultanément.

1) L'article 9 est remplacé par le texte suivant:

*«Article 9***Quantité des biens**

1. La masse nette est indiquée en kilogrammes. Néanmoins, la spécification de la masse nette peut ne pas être exigée des redevables de l'information, lorsqu'une unité supplémentaire est mentionnée conformément au paragraphe 2.

(3) Afin de pouvoir répondre aux besoins nationaux en données, les États membres devraient disposer de davantage de flexibilité dans la collecte des codes de la nature de la transaction, pour autant que les informations transmises à la Commission n'en soient pas affectées.

2. Les unités supplémentaires sont mentionnées conformément aux indications figurant dans la nomenclature combinée, ci-après "NC", établie par le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil <sup>(\*)</sup>, au regard des sous positions concernées, dont la liste est publiée dans la première partie "Dispositions préliminaires" dudit règlement.

(4) Dans le but d'harmoniser les statistiques communautaires des échanges de bateaux et d'aéronefs entre États membres, la transmission des données correspondantes devrait se limiter aux transactions enregistrées dans le registre national des bateaux ou aéronefs et faisant intervenir des entreprises établies dans l'État membre déclarant.

<sup>(\*)</sup> JO L 256 du 7.9.1987, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 439/2005 (JO L 82 du 31.3.2005, p. 1).»

(5) Des dispositions additionnelles sur les sources de données devraient être définies pour permettre aux autorités nationales de collecter des informations plus précises sur les arrivées et expéditions dans le cadre des échanges

2) À l'article 10, la phrase suivante est ajoutée:

«Les États membres peuvent collecter des codes répondant à des besoins nationaux dans la colonne B, à condition que seuls les codes de la colonne A soient transmis à la Commission.»

<sup>(1)</sup> JO L 102 du 7.4.2004, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 343 du 19.11.2004, p. 3.

3) L'article 17 est modifié comme suit:

a) Au paragraphe 2, les points a) et b) sont remplacés par le texte suivant:

«a) le transfert de propriété d'un bateau ou aéronef d'une personne physique ou morale établie dans un autre État membre à une personne physique ou morale établie dans l'État membre déclarant et inscrite au registre national des bateaux ou aéronefs. Cette opération est traitée comme une arrivée;

b) le transfert de propriété d'un bateau ou aéronef d'une personne physique ou morale établie dans l'État membre déclarant et inscrite au registre national des bateaux ou aéronefs à une personne physique ou morale établie dans un autre État membre. Cette opération est traitée comme une expédition.

Si le bateau ou l'aéronef est neuf, l'expédition est enregistrée dans l'État membre de construction;»

b) Le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Pour autant qu'il n'y ait pas de conflit avec une autre législation communautaire, les autorités nationales ont accès à toutes les sources de données additionnelles disponibles, autres que le système Intrastat ou le document administratif unique utilisé à des fins douanières ou fiscales, telles que les informations des registres nationaux des bateaux ou aéronefs, qui pourraient être nécessaires pour constater le transfert de propriété de tels biens.»

4) À l'article 21, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Pour autant qu'il n'y ait pas de conflit avec une autre législation communautaire, les autorités nationales ont accès à toutes les sources de données additionnelles disponibles, autres que le système Intrastat ou le document administratif unique utilisé à des fins douanières ou fiscales, telles que les informations figurant dans les déclarations des bateaux nationaux enregistrés sur les produits de la mer débarqués dans d'autres États membres.»

5) À l'article 22, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Pour autant qu'il n'y ait pas de conflit avec une autre législation nationale, les autorités nationales ont accès à

toutes les sources de données additionnelles disponibles, autres que le système Intrastat ou le document administratif unique utilisé à des fins douanières ou fiscales, dont elles pourraient avoir besoin pour appliquer le présent article.»

6) L'article 23 est modifié comme suit:

a) Le titre est remplacé par le texte suivant:

«Électricité et gaz».

b) Les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

«1. Les statistiques relatives aux échanges de biens entre États membres couvrent les expéditions et arrivées d'électricité et de gaz naturel.

2. Pour autant qu'il n'y ait pas de conflit avec une autre législation nationale, les autorités nationales ont accès à toutes les sources de données additionnelles disponibles, autres que le système Intrastat ou le document administratif unique utilisé à des fins douanières ou fiscales, dont elles pourraient avoir besoin pour transmettre à la Commission (Eurostat) les données visées au paragraphe 1. Les autorités nationales peuvent exiger que les informations soient fournies directement par des opérateurs établis dans l'État membre déclarant qui sont propriétaires ou gestionnaires du réseau national de transport d'électricité ou de gaz naturel.»

7) À l'annexe I, le point h) est remplacé par le texte suivant:

«h) Biens destinés à être réparés et après réparation et les pièces de rechange incorporées. Une réparation implique la restauration de biens dans leur fonction ou état d'origine. L'objectif de l'opération est simplement de conserver les biens en état de marche; cette opération peut impliquer une certaine reconstruction ou des améliorations, mais ne modifie en aucune façon la nature des biens.»

8) L'annexe II est supprimée.

#### Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 novembre 2005.

Par la Commission  
Joaquín ALMUNIA  
Membre de la Commission